

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 896-2013, 29 août 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

ATTENDU QUE l'article 225 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, pour chaque discipline, les droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet, d'une société autonome et d'un représentant autonome ainsi que les droits annuels pour son maintien et que dans le cas d'un cabinet et d'une société autonome ces droits sont déterminés selon le nombre d'établissements qu'ils maintiennent ou entendent maintenir au Québec, le nombre de représentants par l'entremise desquels ils exercent ou entendent exercer leurs activités et selon tout autre critère qui y est déterminé;

ATTENDU QUE l'article 226 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome, qu'elle fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'elle estime approprié et que, dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application des articles 225, 226 et 278 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0028 du 12 mars 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 225, 226 et 278)

1. L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « autre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

6.2. Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

6.3. Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visés au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

6.4. Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$.

5. L'article 7.1. de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 66 \$ pour l'admission aux examens;

2^o 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3^o 40 \$ par demande de révision d'examen. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1.** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours ouvrables précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période.

10.2. Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sont de 29 \$» des mots «et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$.

10. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60192